

**Arrêté préfectoral disposant des modalités de remise en état  
de la carrière GUINTOLI à BORRE**

-----  
**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L511-1;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié le 14 novembre 2011, portant règlement général des industries extractives;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 ayant autorisé la société GUINTOLI à exploiter une carrière de limons sur le territoire de la commune de BORRE;

VU la demande formulée par la société GUINTOLI concernant la modification des conditions de remise en état de la carrière sise à BORRE;

VU l'avis favorable du rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 février 2015;

VU la délibération favorable de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 28 mai 2015 à la séance de laquelle l'exploitant était présent;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 juin 2015;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 8 juillet 2015, soit après l'expiration du délai de 15 jours fixé par l'article R 512-26 du code de l'environnement pour s'exprimer;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société GUINTOLI a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société GUINTOLI , dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade, Saint-Etienne du Grés – B.P. 22 – TARASCON cedex (13156), est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à BORRE et autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2013, les prescriptions suivantes :

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 15 AVRIL 2013

#### Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives à la remise en état

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.2 – Remise en état

*L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.*

*Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.*

*La remise en état des zones exploitées consiste en un remblaiement des zones excavées jusqu'au niveau du terrain naturel.*

*Cette remise en état comportera les principales dispositions suivantes :*

- *remblaiement par des matériaux inertes provenant de l'extérieur, puis au-dessus par des matériaux de découverte issus du décapage du site ;*
- *couverture finale de 0,30 m minimum d'épaisseur de terre végétale ;*
- *nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Toutes les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière seront démontées ;*
- *insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »*

Les articles suivants incrémentent l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013

#### « Article 10.3 – Apport de déchets inertes

*Peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière, éventuellement en mélanges, uniquement les matériaux repris ci-après :*

CODE DÉCHET(*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

#### Article 10.4

Il est ~~ir~~terdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### Article 10.5

Tous les autres déchets non repris dans l'article 10.3 dont les déchets amiantés sont interdits

#### Article 10.6

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette durée de validité peut être adaptée après avis de l'inspection des installations classées dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement

#### Article 10.7

L'ensemble des contrôles ci-après doivent être réalisés par une personne nommément désignée et formée par l'exploitant.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation avant le déchargement, puis lors du déchargement sur la plateforme de stockage intermédiaire aménagée à cet effet. Enfin, un dernier contrôle visuel a lieu lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement sur son lieu de stockage définitif est interdit.

#### Article 10.8

En cas d'acceptation des déchets, la personne nommément désignée par l'exploitant en charge du contrôle délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; la quantité de déchets admise ; la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;

l'origine des déchets ;

le motif de refus d'admission ;

le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### **Article 10.9**

*L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :*

*la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 10.10, et la date de leur mise en place ;  
l'origine des déchets ;*

*le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*

*la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;*

*le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*

*le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

*Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.*

### **Article 10.10**

*Avant le début des opérations de réception des déchets, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagements liés à la réception des matériaux extérieurs de remblais, et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.*

### **Article 10.11**

*Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site.*

### **Article 10.12**

*La mise en place des déchets sur le site est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.*

*Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le sens de progression proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter en annexe 2.*

*L'exploitation du site et la mise en place des déchets sont confiés à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.*

### **Article 10.13**

*L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. »*

### **Article 3.2 – Modification du plan en annexe 1**

Le plan joint en annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013 est remplacé par le plan joint en annexe I du présent arrêté

#### ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie est déposée à la Mairie de BORRE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de BORRES. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Madame le Maire de la commune de BORRE.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité et dans un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage dudit arrêté pour les installations de premier traitement des matériaux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Madame le Maire de BORRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à Lille le 28 JUL 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



100

100

100